

Annexe 2

Modèle de rédaction des conditions financières

Dispositions générales

I - Redevance domaniale

Toutes les activités de l'aire générant un chiffre d'affaires, en ce compris les activités qui seraient créées en cours d'exécution de la Convention de concession, doivent être déclarées par le concessionnaire au représentant de l'Etat, qu'est la direction interdépartementale des routes (DIR) et à le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFiP) et soumises à redevance.

La redevance domaniale est composée d'une Redevance Fixe et d'une Redevance Proportionnelle.

A - Redevance Fixe

1) Détermination de la redevance fixe

Le montant de la Redevance Fixe annuelle en euros est fixé en fonction de la surface en m² de l'aire concernée selon les modalités prévues dans la Convention de concession.

2) Redevance fixe et équilibre économique

Compte tenu du montant des investissements mis à la charge du concessionnaire et de l'équilibre économique de la concession, le concessionnaire bénéficie, le cas échéant, d'une remise sur le paiement de la Redevance domaniale dont le montant et la durée sont précisés dans la Convention de concession.

Le concessionnaire a l'obligation, sous peine de la sanction prévue à l'article ___ du cahier des charges prononcée par la DIR, de notifier au Représentant de l'Etat, avec copie à la DDFiP, 3 mois avant, la date à laquelle cette remise de paiement prend effectivement fin, tel que fixé par la Convention de concession.

Le concessionnaire sera tenu de s'acquitter de la totalité du montant de Redevance Fixe à compter de l'année suivant la date mentionnée ci-dessus.

B - Redevance proportionnelle

Le montant de la redevance proportionnelle annuelle est égal à la somme des activités suivantes :

▪ Pour l'activité de distribution de carburants:

Une part du chiffre d'affaires annuel HT de l'ensemble des carburants distribués sur l'aire. Les ventes des additifs carburants (additif super, type AD Blue, etc.), des lubrifiants et des prestations relatives aux véhicules (lavage automatique de véhicule, dépannage, etc.) sont à déclarer dans le chiffre d'affaires HT Boutique. En l'absence d'exploitation d'une boutique, le chiffre d'affaires correspondant à ces ventes est à déclarer au titre des « Autres activités ».

▪ **Pour l'activité IRVE et pour les autres sources d'énergie usuelles :**

Une part du chiffre d'affaires annuel HT de l'ensemble des activités IRVE et des autres sources d'énergie usuelles.

▪ **Pour les autres activités (restauration, boutique, autres) :**

Une part du chiffre d'affaires HT annuel de l'ensemble des autres activités, en ce inclus le produit de la revente d'électricité produite sur l'aire. Le chiffre d'affaires HT de l'ensemble des ventes, prestations et commissions relevant des autres activités de l'aire (boutique, restauration, autres en ce inclus le produit issu de la revente d'électricité produite sur l'aire), y compris les recettes résultant des produits vendus pour le compte d'un tiers (distributeurs automatiques, etc.) ou par un tiers pour son propre compte. En ce qui concerne les produits vendus par un tiers ayant un contrat avec le concessionnaire, ou pour le compte d'un tiers ayant un contrat avec le concessionnaire, le concessionnaire doit déclarer la recette totale HT et non la commission ou le loyer versé par le tiers au concessionnaire.

Les parts de chiffre d'affaires applicables à chacune des trois activités seront déterminées par la Convention.

Les informations relatives au chiffre d'affaires du dernier exercice clos et à la ventilation en fonction des activités doivent être transmises par le concessionnaire aux DIR dans les délais requis par la Convention de concession.

C- Indexation et révision de la Redevance domaniale

1) Indexation de la Redevance Fixe

Le montant des composantes de la Redevance domaniale est actualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'Indice sur les Loyers Commerciaux (ILC-source INSEE-) ou de tout autre indice le remplaçant.

La Redevance Fixe est réactualisée chaque année selon la formule suivante :

$$Rf (N) = \frac{Rf \times ILC T3 (N - 1)}{ILC (R)}$$

- Rf (N) est la Redevance Fixe due au titre de l'année N ;
- Rf est la Redevance Fixe avant actualisation en valeur de l'année de référence précisée dans la Convention ;
- ILC T3 (N-1) est la valeur de l'ILC du troisième trimestre de l'année précédant l'année au titre de laquelle la Redevance Fixe est due ;
- ILC (R) est la valeur de l'indice ILC de référence, soit la dernière valeur connue au moment de la remise de l'offre, dont la valeur est précisée dans la convention.

2) Révision de la redevance domaniale

En sus de l'indexation de la Redevance, à l'expiration de chaque période annuelle stipulée pour le paiement de la Redevance, le DDFIP dans le ressort duquel se situe l'aire concernée peut réviser le montant de la Redevance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et le cahier des charges.

II - Modalités de paiement et de recouvrement de la redevance

A - Date d'exigibilité de la Redevance

La redevance est exigible à compter de la date effective de prise de possession de l'aire par le concessionnaire, tel que définie à la Convention.

B - Calcul du montant de la Redevance

Chaque année avant le 1^{er} juin, le concessionnaire communique au DDFiP, avec copie au Représentant de l'Etat (DIR), un état portant liquidation de la Redevance de l'année N-1, établi sur la base de la Convention et de ses annexes et détaillant les différentes composantes de la Redevance (Redevance Fixe et Redevance Proportionnelle, par activité) et ses éléments de calcul.

La Redevance Fixe pourra faire l'objet d'un calcul de *pro rata temporis*, notamment pour déterminer le montant dû par le concessionnaire au titre de la première année et de la dernière année du contrat.

Au cas où les documents présentés se révéleraient insuffisants ou erronés, la DDFiP peut procéder à une évaluation d'office de la redevance.

En cas de dissimulation volontaire de tout ou partie des produits, le concessionnaire sera passible envers l'État, à titre des dommages et intérêts, d'une indemnité égale au double des redevances non perçues, en sus des redevances elles-mêmes, sans préjudice du prononcé de la déchéance de la convention, dans les conditions prévues à la présente convention et des poursuites susceptibles d'être engagées contre lui.

Une fois reçu l'ensemble des éléments nécessaires à la liquidation de la Redevance et le cas échéant, après correction, la DDFiP notifie au concessionnaire un titre de perception correspondant au montant de la Redevance.

C - Date de paiement

Le concessionnaire verse au plus tard le 1^{er} septembre de l'année N+1 / dans le délai prescrit par le titre de perception, le montant de la Redevance exigible au titre de l'année précédente N.

En cas de retard dans le paiement de la redevance et quelle qu'en soit la cause, les sommes dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L. 2125-5 du CG3P sans nécessité de mise en demeure et sans préjudice de l'application de pénalités de retard.